

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PICOTY AQUITAINE**

1 avenue des Industries  
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 23-997  
Code AIOT : 0100032028

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement PICOTY AQUITAINE implanté 16 avenue Léon Jouhaux 33210 LANGON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PICOTY AQUITAINE
- 16 avenue Léon Jouhaux 33210 LANGON
- Code AIOT : 0100032028
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PICOTY exploite, avenue Léon Jouhaux à Langon, des installations de stockage et de distribution de carburants.

Le site a été déclaré initialement le 13/10/1967. Plusieurs déclarations modificatives ont été déposées entre 1968 et 2020. Actuellement, la société PICOTY est déclarée pour la rubrique 1434-1b « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair

compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, pour un volume horaire de distribution de 88 m<sup>3</sup>/h.

Les installations ne sont pas ouvertes au public. Seuls des employés de la société PICOTY chargent les camions-citernes et vont distribuer les liquides inflammables chez leurs clients (particuliers et entreprises).

Les installations sont composées de 2 cuves compartimentées enterrées :

- une cuve de 120 m<sup>3</sup> : 1 compartiment de 92 m<sup>3</sup> de fioul domestique et 1 compartiment de 28 m<sup>3</sup> de gasoil
- une cuve de 80 m<sup>3</sup> : 1 compartiment de 72 m<sup>3</sup> de gasoil non routier (GNR) et 1 compartiment de 8 m<sup>3</sup> de gasoil

Toutes les cuves sont doubles enveloppes et équipées d'un détecteur de fuite.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- dossier installation classée,
- classement du site et respect des niveaux d'activité déclarés,
- réalisation du contrôle périodique et suites,
- état des stocks,
- conception des installations,
- consignes de sécurité,
- moyens de secours contre l'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
12	Aires de dépotage, de	Arrêté Ministériel du 19/12/2008,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	remplissage ou de distribution	article Annexe I – art. 5.10		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 1.4	/	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1434	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9	/	Sans objet
4	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 1.1.2	/	Sans objet
6	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 1.1.2	/	Sans objet
7	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 3.5	/	Sans objet
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 2.9	/	Sans objet
9	Implantation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 2.12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 4.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**A l'issue de la présente inspection, il est proposé au Préfet de mettre en demeure la société PICOTY AQUITAINE de compléter ses moyens de secours, dans un délai de deux mois.**

L'exploitant doit être vigilant sur la périodicité de réalisation du contrôle périodique.

Enfin, plusieurs documents sont attendus de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li><li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dossier installations classées contenant les documents suivants : la déclaration ICPE initiale, les déclarations de changement d'exploitant et de demande de bénéficiaire de l'antériorité ; le plan des installations présentant la localisation des éléments suivants : les avaloirs de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués, le séparateur d'hydrocarbures le point de rejet des eaux susceptibles d'être pollués au réseau d'eaux usées et les canalisations conduisant ces eaux entre ces différents points ; l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434. Ces installations ne sont soumises à aucun arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1434

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1434
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1434 Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h - A b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h - DC 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation - A
<b>Constats :</b> Les installations de distribution de carburant sont composées notamment de 3 pompes identiques : une pompe est dédiée à chaque carburant (gasoil / gasoil non routier / fioul domestique). Selon les documents transmis par l'exploitant, les pompes présentent un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant a précisé qu'avec le réducteur, le débit réel de chaque pompe est de 46 m <sup>3</sup> /h. Etant donné qu'il n'existe qu'une seule aire de distribution de liquides inflammables, il n'est possible de faire fonctionner qu'une pompe à la fois. L'installation étant déclarée pour un volume horaire de 88 m <sup>3</sup> /h, le seuil déclaré ne peut pas être dépassé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t - E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t - A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total - DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<b>Constats :</b> Concernant la rubrique 4734-1 relative aux stockages enterrés : Le site dispose de 2 cuves compartimentées enterrées : une cuve de 120 m <sup>3</sup> : 1 compartiment de 92 m <sup>3</sup> de fioul domestique et 1 compartiment de 28 m <sup>3</sup> de gasoil ; une cuve de 80 m <sup>3</sup> : 1 compartiment de 72 m <sup>3</sup> de gasoil non routier (GNR) et 1 compartiment de 8 m <sup>3</sup> de gasoil. Les masses volumiques des 3 carburants sont d'environ 0,850 t/m <sup>3</sup> . Ainsi, le volume de stockage total de 200 m <sup>3</sup> équivaut à 170 tonnes. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4734-1.  Le site n'est pas concerné par la rubrique 4734-2 relative aux stockages aériens.  Ces éléments sont cohérents avec la déclaration transmise au Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 11.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique – réalisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique des installations a été réalisé le 01/08/2018. Le rapport, daté du 10/08/2018, relève aucune non-conformité majeure et 1 autre non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fréquence du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique – périodicité
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
<b>Constats :</b> La fréquence de contrôle n'est pas respectée puisqu'un nouveau contrôle aurait dû être réalisé avant le 01/08/2023. Toutefois, l'exploitant a signé un devis avec la société TOKHEIM pour renouveler le contrôle périodique qui devrait avoir lieu le 29 novembre 2023. <b>Etant donné le fait que l'exploitant a signé un devis avec un organisme habilité pour réaliser le contrôle périodique, l'inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point.</b> <b>Néanmoins, l'exploitant transmet, dans un délai maximal de 3 mois, le rapport de ce contrôle périodique. Passé ce délai, l'inspection proposera au Préfet de mettre en demeure la société PICOTY sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Suites données au contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 11.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique – non-conformités majeures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, le contrôle périodique de 2018 a fait ressortir une autre non-conformité et aucune non-conformité majeure. La non-conformité relevée portait sur l'absence de prescriptions générales actuelles dans l'article relatif au dossier installation classée. Comme mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport d'inspection, l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 1434 est désormais présent dans le dossier installation classée sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'état des stocks de liquides inflammables était le suivant : cuve n°1 (120 m <sup>3</sup> ) : compartiment de 92 m <sup>3</sup> de fioul domestique : 25, 932 m <sup>3</sup> stockés, compartiment de 29 m <sup>3</sup> de gasoil : 4,634 m <sup>3</sup> stockés ; cuve n°2 (80 m <sup>3</sup> ) : compartiment de 72 m <sup>3</sup> de fioul domestique : 24,562 m <sup>3</sup> stockés, compartiment de 8 m <sup>3</sup> de gasoil : 0,078 m <sup>3</sup> stockés. Sur site, ces informations sont accessibles depuis l'armoire électrique du site qui contient l'automate de suivi des installations. L'exploitant a précisé qu'il compare régulièrement les informations délivrées par l'automate avec

<p>ses stocks comptables. L'état des stocks est également accessible depuis les bureaux de la société PICOTY situés sur une autre implantation à Langon et à distance par le responsable d'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 2.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site dispose de deux zones contiguës de manipulation des matières dangereuses : l'aire de dépotage permettant à un camion-citerne de remplir les cuves enterrées ; l'aire de chargement des petits camions-citernes qui vont livrer les clients de la société PICOTY. Ces deux aires sont étanches. Les pentes permettent de diriger tout déversement accidentel ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers deux avaloirs (un dans chaque zone). Les effluents ou matières dangereuses sont ensuite dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau d'eaux usées communal.  En cas de déversement accidentel, le flotteur du séparateur-décanteur va traiter les effluents puis obturer sa sortie lorsqu'il est rempli.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 9 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 2.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution et de remplissage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Les installations de chargement / déchargement de carburant sont protégés contre les heurs de véhicules au moyen d'îlots d'au moins 15 cm de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.  Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.  L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence des moyens de secours suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un extincteur CO2 d'au moins 2 kg pour l'armoire électrique,</li><li>• un extincteur poudre ABC de 50 kg au poste de chargement / déchargement,</li><li>• un extincteur poudre ABC de 9 kg au niveau des bras de chargement,</li><li>• un extincteur poudre ABC de 9 kg au poste de dépotage,</li><li>• deux réserves pleines de sable et une pelle,</li><li>• une couverture anti-feu.</li><li>• Les extincteurs ABC sont homologués 233B.</li></ul>
<b>Toutefois, les installations ne sont pas dotées des moyens de protection suivants :</b> - un système d'alarme incendie ; - pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme

<p>optique ou sonore.  <b>L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société PICOTY AQUITAINE de mettre en place les moyens précités, dans un délai de deux mois.</b></p> <p>Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 11/05/2023 par Aquiflam. Lors de ce contrôle, deux extincteurs ont été remplacés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 4.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li> <li>[...]</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li> <li>[...]</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>[...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées sur le portail d'entrée du site et au poste de chargement / déchargement. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site,</li> <li>• les actions à réaliser en cas de fuite de carburants,</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone d'urgence (SDIS, directeur, responsable technique...).</li> </ul> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence de produits incompatibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 12 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I – art. 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Dans le cas où les aires définies au point 1.8 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.  Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]  Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
<b>Constats :</b> Comme indiqué au point de contrôle n°6, le site dispose de deux zones contiguës de manipulation des matières dangereuses : l'aire de dépotage permettant à un camion-citerne de remplir les cuves enterrées ; l'aire de chargement des petits camions-citernes qui vont livrer les clients de la société PICOTY. Ces deux aires sont étanches. Les pentes permettent de diriger tout déversement accidentel ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers deux avaloirs (un dans chaque zone). Les effluents ou matières dangereuses sont ensuite dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau d'eaux usées communal.  Le séparateur est équipé d'un flotteur qui permet d'obturer sa sortie lorsqu'il est rempli.  <b>L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que le séparateur d'hydrocarbures est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.</b>  L'exploitant a indiqué qu'il fait procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures tous les 6 mois. Le dernier nettoyage a été réalisé le 25/05/2023. L'exploitant est en attente du bordereau de suivi de déchet. <b>L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, le bordereau de suivi de déchets correspondant au dernier nettoyage du séparateur.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

